

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 16-292

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REGLEMENTATION STATIONNEMENT

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES
SKATE PARK

Le Maire de la commune de MIMIZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 alinéa 3,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur et notamment l'article R.417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'espace récréatif dénommé Skate Park,

Considérant la création d'emplacements de parking réservés aux personnes faisant usage de cet espace récréatif dénommé Skate Park ainsi qu'aux véhicules de secours,

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement aux seuls utilisateurs de l'espace récréatif dénommé Skate Park ainsi qu'aux véhicules de secours.

A R R E T E

Article 1 : Des emplacements de stationnement seront réservés aux seuls utilisateurs de l'espace récréatif dénommé Skate Park et aux véhicules de secours comme suit :

- 17 places réservées aux véhicules légers
- 17 places réservées aux cycles
- 2 places réservées aux secours sur la partie gauche du parking en un seul emplacement
- 1 place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite

Article 2 : Les emplacements cités en article 1 seront signalés conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville.

Article 3 : Tout stationnement en dehors de ces emplacements réservés sera considéré comme gênant.

Article 4 : Le stationnement sur ces emplacements de parking est formellement interdit de minuit à 8h du matin.

Article 5 : Le camping-caravaning est strictement interdit aux abords et sur le parking comme le prévoit l'arrêté 13-143-PM du 08 juin 2013 qui régleme la pratique du camping – caravaning sur le territoire communal.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale et les services techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Publication et/ou notification

Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Police Municipale de Mimizan

Affichage en Mairie

Services techniques

Fait à MIMIZAN, le 08 août 2016

Le Maire

Christian PLANTIER

Rue de la Gare - BP4 - 40201 Mimizan Cedex
Fax : 05 58 09 44 51 - www.ville-mimizan.fr



Police Municipale